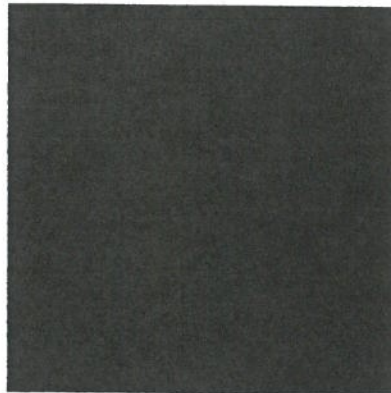


Cahiers Internationaux

N°36

LA COUR
INTERNATIONALE
DE JUSTICE
À



Sous la direction de
Jean-Marc THOUVENIN et Jessica JOLI HÉBERT

CEDIN

EDITIONS PEDONE
13 RUE SOUFFLOT
75005 PARIS FRANCE

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface</i>	3
<i>Avant-propos</i>	5

PROPOS INTRODUCTIFS

Kirill GEVORGIAN	7
------------------------	---

I. LES JUGES

<i>Le nombre et le choix des juges – le regard des Etats</i> François ALABRUNE.....	13
<i>Quelques réflexions sur la composition de la Cour internationale de Justice</i> María Teresa Infante CAFFI.....	23
<i>Le mandat des juges (durée, réélection, limite d'âge, fonctions)</i> – regard extérieur Pierre-François LAVAL.....	31
<i>Rapport introductif des débats structurés – les juges</i> Rachel LUCAS.....	47
<i>Les tractations électorales sont-elles évitables ?</i> Mario J. A. OYARZÁBAL	57
<i>Des ombres furtives au Palais de la Paix ? : coup de projecteur sur les assistants juridiques des Membres de la Cour internationale de Justice</i> Mamadou HÉBIÉ	73
<i>La question des conflits d'intérêts des juges de la Cour internationale de Justice</i> Franck LATTY.....	99

II. COMPÉTENCES CONTENTIEUSE ET CONSULTATIVE

<i>L'accès à la Cour refusé par le Statut aux organisations internationales (au contentieux), anachronisme insurmontable ?</i> Pierre BODEAU-LIVINEC.....	119
<i>L'Etat tiers : trop ou trop peu protégé ?</i> Anne-Thida NORODOM	133
<i>La compétence consultative, ce que dit le Règlement, et ce qu'il ne dit pas</i> Jean-Marc THOUVENIN.....	153

TABLE DES MATIÈRES

<i>Rapport introductif des débats structurés – compétence(s) contentieuse et consultative</i> Marion ESNAULT	167
<i>Les réserves aux déclarations sous la clause optionnelle : est-il réaliste d'imaginer les encadrer et comment ?</i> Daniel MÜLLER	177
<i>Les propositions consistant à permettre la saisine de la Cour pour des questions préjudicielles en interprétation du droit international ont-elles un avenir ?</i> Tullio TREVES	205
III. PROCÉDURES	
<i>Les procédures incidentes</i> Philippe GAUTIER	211
<i>Procédure sommaire de rejet : quelle place dans le – ou en dehors du – Statut de la Cour ?</i> Mathias FORTEAU	229
<i>Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice</i> Antoine OLLIVIER	245
<i>Rapport introductif des débats structurés – procédures</i> Jessica JOLY HÉBERT	265
<i>Les Instructions de procédure de la CIJ</i> Robert KOLB	275
<i>La Cour internationale de Justice et le droit de l'environnement</i> Daniëlla DAM-DE JONG	285
CONCLUSION	
Alain PELLET	311



Impression & brochage - France

Numéro d'impression : N03167231032 - Achevé d'imprimer : novembre 2023

Dépôt légal : novembre 2023



PEFC 10-31-3532 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

LES TRACTATIONS ÉLECTORALES SONT-ELLES ÉVITABLES ?

Mario J. A. OYARZÁBAL*

*Ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas
Membre de la Commission du droit international
Ancien conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères*

Le récent 75^e anniversaire de la Cour internationale de Justice est une occasion propice pour réfléchir à la contribution, aux défis et, plus généralement, au fonctionnement et au rôle de la Cour dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Et quelle meilleure façon de le faire qu'à partir d'une perspective diverse et multidisciplinaire, représentée par des juges et des greffiers de la Cour, des membres de la Commission du droit international, des diplomates et des universitaires. Par l'organisation de ce colloque sous la direction du Professeur Jean-Marc Thouvenin, le Centre de droit international de Nanterre, étant une source d'excellence en matière de recherche et d'enseignement, fête ses 40 ans.

J'ai été convoqué à réfléchir à la question de savoir si les tractations électorales visant à élire les juges de la Cour internationale de Justice sont évitables. Pour ce faire, il est d'abord nécessaire de préciser ce que nous entendons par tractations électorales. Au sens large, les tractations électorales impliquent des négociations confidentielles dans lesquelles un Etat s'engage à voter pour le candidat d'un autre Etat, en échange de l'obtention d'un avantage politique, le soutien économique ou autre de ce dernier. Néanmoins, l'expression « tractations électorales » se réfère plus spécifiquement à des échanges de voix par lesquels un Etat s'engage à voter pour le candidat d'un Etat donné au poste de juge à la Cour internationale de Justice contre la promesse de ce dernier de voter pour une candidature du premier Etat à la même Cour ou à un autre organe ou organisation, qui se tiendra simultanément, avant ou après la première. L'idée sous-jacente à la question qui fait l'objet de cette présentation est que de telles tractations électorales seraient négatives, dans la mesure où les Etats privilégieraient, d'une manière ou d'une autre, des avantages politiques ou autres sur les compétences des futurs juges.

Avant d'analyser si les tractations électorales peuvent être évitées – et de proposer quelques solutions possibles – j'analyserai brièvement les principales caractéristiques du système électoral prévu par le Statut de la Cour internationale de Justice, lesquelles ont été développées par la pratique des Etats, de l'Assemblée

* Toutes les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques du gouvernement argentin.

générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies depuis 1946, ce qui nous permettra de replacer les tractations électorales dans leur contexte. Il faut également garder à l'esprit que toute tentative de minimiser l'impact de la politique sur l'élection des juges à la Cour internationale de Justice impliquera nécessairement diverses mesures à prendre par les Etats, les autorités de nomination et les organes d'élection.

La littérature sur les membres de la Cour – compétences, élection, etc. – est vaste et sera prise en compte¹ dans cette réflexion. Toutefois, je me concentrerai sur les questions et les aspects qui ne sont généralement pas abordés dans les textes juridiques et sur certaines particularités pratiques et aspects plus politiques du présent système électoral.

I. LES FACTEURS « POLITIQUES » INTERVENANT DANS L'ÉLECTION DES JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Statut de la Cour internationale de Justice établit un système de nomination et d'élection des membres de la Cour qui est conçu pour traduire des aspects politiques, mais aussi des compétences notoires en matière de droit international et l'indépendance judiciaire des juges élus. Rosenne affirme que la composition de la Cour « *corresponds to the [arbitral] nature of the Court's function as part of the general diplomatic machinery at the disposal of States* »². Il convient également de rappeler qu'une proposition avancée par le Venezuela lors de la Conférence de San Francisco, selon laquelle les juges devraient être élus « exclusivement en raison de leurs qualités techniques et de leur réputation personnelle », n'a pas abouti³. Ainsi, s'il est discutable de savoir dans quelle mesure l'intention des auteurs du Statut était de faire prévaloir les compétences des membres de la Cour sur les aspects politiques⁴, ce qui n'est pas discutable, c'est que les deux facteurs étaient prévus dans le Statut.

¹ Outre les ouvrages classiques de Rosenne (cité note 2) et de Zimmermann (cité note 4), et d'autres citées *infra*, voir *inter alia* L. F. Damrosch, « Ensuring the Best bench: Ways of Selecting Judges », in C. Peck et R. S. Lee (dir.), *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice: Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court*, 1996, pp. 188-206 ; C. F. Amerasinghe, « Judges of the International Court of Justice – Election and Qualifications », *Leiden Journal of International Law*, vol. 14, 2001, pp. 335-348 ; K. J. Keith, « International Court of Justice: Reflections on the Electoral Process », *Chinese Journal of International Law*, vol. 9, 2010, pp. 49-80 ; A. Remiro Brotons, « Nominación y elección de los jueces de la Corte Internacional de Justicia », in E. Vázquez et al. (dir.), *El arreglo pacífico de controversias internacionales*, 2011, pp. 45-77.

² Malcom N. Shaw QC (dir.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court 1920-2015*, 5^{ème} éd., vol. I, Brill Nijhoff, Leiden et Boston, 2016, p. 363.

³ *Documents de la Conférence Des Nations Unies Sur L'Organisation Internationale, San Francisco, 1945*, vol. XIV, pp. 67, 77, 363.

⁴ Voir Rosenne, *op. cit.*, p. 370 (postulant que dans le cas où le critère de condition professionnelle requis à l'article 2 et le critère de condition politique requis à l'article 9 conduisent à des résultats contradictoires, « the desideratum of Article 9 appears as the postulated primary objective ») et comparer avec B. Fassbender, « Article 9 » in A. Zimmermann et C. Tams (dir.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, 3^{ème} éd., Oxford University Press, Oxford et New York, 2019,

Les facteurs politiques apparaissent dans le système d'élection prévu par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, du Statut, mais aussi dans le fait que les autorités de nomination – qui sont les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) ou ceux désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, – sont nommées par leurs gouvernements respectifs. A cela s'ajoutent les dispositions de l'article 9 selon lesquelles la composition de la Cour doit assurer la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Les exigences de l'article 9 se justifient d'un point de vue « juridique » par la nécessité pour la Cour dans son ensemble d'être correctement équipée afin d'appliquer le droit international⁵, étant donné que la perspective sur le contenu et la portée des obligations internationales peut varier selon les régions et les Etats⁶, et aussi parce que la Cour doit appliquer en vertu de l'article 38(1)(c) du Statut les principes généraux qui découlent du droit interne. Mais cela n'exclut pas la justification « politique » selon laquelle la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. L'ONU étant l'organisation universelle par excellence, elle doit aspirer à avoir la représentation la plus large possible afin d'assurer l'adhésion et la participation des Etats membres, qui sont ceux qui peuvent, par majorité, soumettre des différends à sa juridiction.

D'autres facteurs qui sont souvent considérés comme étant à la base d'une politisation non désirable des élections comprennent : l'inexistence d'une procédure établie, et encore moins de l'obligation, pour les groupes nationaux de la CPA de consulter la plus haute cour de justice et les institutions vouées à l'étude du droit pendant le processus de nomination – le Statut ne fait que « recommander » de le faire ; le fait que dans la pratique les gouvernements peuvent s'abstenir de transmettre au Secrétaire général de l'ONU les nominations faites par des groupes nationaux avec lesquels ils ne sont pas d'accord, même si cela serait contraire à l'esprit et à la lettre du Statut ; le fait que la Cour soit renouvelée par tiers tous les trois ans lors d'élections qui ont lieu en même temps que celles d'autres organes de l'ONU ; la pratique répandue des communications informelles entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pendant les élections, ce qui est susceptible d'influencer leurs résultats ; et finalement, le fait qu'il n'existe aucune procédure établie, judiciaire ou autre, pour contester les compétences des candidats, et moins encore, des membres élus.

pp. 355-385, pp. 379-380 (pour ce dernier, rien ne prouve que le Statut accorde plus d'importance au critère de l'article 9 qu'à celui de l'article 2, mais plutôt le contraire à en juger par la place prépondérante que le Statut accorde au fait que les juges soient des individus de « haute moralité » et qu'ils aient une « compétence juridique reconnue »). La position de Fassbender est celle de l'Institut de droit international (Résolution, *Annuaire de l'IDI*, tome 45, 1954 II, pp. 296-297).

⁵ Fassbender, *op. cit.*, p. 373.

⁶ Voir généralement A. Roberts, *Is International Law International?*, Oxford University Press, New York, 2017.

Il est assez justifié de considérer que ces facteurs sont en contradiction avec l'objectif ultime de disposer d'une Cour incontestablement compétente, efficace et indépendante pour rendre justice au niveau international.

Je me limiterai à formuler quelques considérations sur deux des facteurs mentionnés ci-dessus, plus un troisième, qui, plutôt que de donner des réponses ou des conclusions définitives aux problèmes soulevés, serviront, je l'espère, à alimenter la réflexion et pourront être utiles pour une modification future du système qui pourrait ou non impliquer un amendement du Statut de la Cour internationale de Justice.

Premièrement, je ferai référence au processus de nomination par les groupes nationaux et d'élection par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La nomination par les groupes nationaux a été établie dans le but de réduire le rôle joué par les gouvernements, d'une part, et par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, d'autre part. On pensait que ce système encouragerait les nominations sur la base des compétences des candidats et limiterait l'élection de candidats par les gouvernements. Les opposants au système indirect actuel invoquent les modes de fonctionnement incohérents et obscurs des groupes nationaux, et certains affirment qu'un système direct de nominations par les gouvernements serait plus simple et plus pratique. Le système de nomination indirecte – qui était basé sur celui de la Cour permanente de Justice internationale – a été critiqué lors de la Conférence de San Francisco, qui a toutefois décidé de conserver l'ancien système, faute d'une meilleure alternative. S'il est vrai que certaines des critiques du système indirect peuvent être justifiées, il n'en est pas moins vrai qu'un système direct ne dépolitiserait pas le processus électoral, mais le rendrait plus politique encore. S'il est difficile de tirer des conclusions générales, car les groupes nationaux fonctionnent effectivement de manière différente et prennent en compte divers facteurs lorsqu'ils présentent des candidatures, il est toutefois certain que de nombreux groupes nationaux semblent avoir le même *modus operandi*. En premier lieu, qu'ils consultent ou non la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit, comme recommandé par l'article 6 du Statut, les compétences des candidats sont prises en considération, les membres des groupes nationaux étant souvent des juristes reconnus au-delà des frontières nationales qui cherchent à préserver leur réputation. Et en second lieu, les groupes nationaux ne demandent ni ne reçoivent en principe d'instructions de leurs gouvernements, même lorsqu'ils consultent ces derniers à propos de l'existence d'une préférence ou d'une objection de leur part au candidat qu'ils souhaitent nommer⁷. Il faut également signaler qu'il n'est pas rare que des diplomates ou le conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères fassent partie des groupes nationaux, pouvant donc bloquer ou influencer une décision qui doit être adoptée à l'unanimité.

⁷ E. McWhinney, « Law, Politics and "Regionalism" in the Nomination and Election of World Court Judges », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 13, 1986, pp. 1-28, p. 4.

LES TRACTATIONS ÉLECTORALES SONT-ELLES ÉVITABLES ?

En ce qui concerne l'élection par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, l'élection des membres de la Cour internationale de Justice et son fonctionnement correspondent en général à ce qui est couramment observé dans les constitutions et le fonctionnement des juridictions nationales, où la nomination des juges est faite par des organes politiques⁸. Néanmoins, le système pourrait certainement être amélioré, par exemple, en mettant en place au niveau international un processus garantissant la transparence ainsi qu'une évaluation (*vetting process*) par le biais d'un panel ou d'un groupe d'experts chargé d'analyser les qualités des candidats quant à leurs parcours professionnels et leurs capacités en tant que membres de la Cour. Des audiences publiques pourraient également être prévues lors desquelles les représentants des Etats et d'autres acteurs (organisations et experts de différents Etats, entre autres) peuvent écouter les candidats et interagir avec eux. Les processus d'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale en sont des exemples. Un système mis en place en 2019 pour l'élection du procureur de la Cour pénale internationale est allé un peu plus loin en chargeant un comité composé de représentants gouvernementaux, assisté d'un groupe d'experts, de fournir une liste courte de personnes intéressées parmi lesquelles l'Assemblée des Etats parties choisirait le prochain procureur. Le système était fondé sur le principe qu'il n'impliquait pas une réforme du Statut de la Cour et que, par conséquent, les Etats conservaient leur prérogative de désigner des candidats s'ils le souhaitent⁹ (aucun Etat ne l'a toutefois fait). Le résultat de ce processus, qui a conduit à un « élargissement de la liste » et finalement à l'élection d'un procureur qui ne figurait pas sur la liste courte, démontre les limites d'un processus d'évaluation technique lorsque les candidats sélectionnés n'ont pas le soutien d'une majorité d'Etats. Si la mise en place d'un collège d'experts pourrait être jugée contraire aux fonctions confiées aux groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage dans la nomination des juges de la Cour internationale de Justice, les audiences publiques post-nomination ne posent pas un tel problème.

Il serait toutefois inexact de dire que les Etats ne procèdent pas à une évaluation des candidats. En premier lieu, dans de nombreux ministères des affaires étrangères (comme c'est le cas en Argentine et aux Pays-Bas), avant l'instance de décision politique, les conseillers juridiques et d'autres secteurs techniques sont consultés sur les compétences des candidats, en vérifiant en profondeur leurs antécédents et leurs publications, inscrits dans le CV diffusé par le Secrétaire général des Nations Unies, et d'autres qui peuvent être collectés. En second lieu, les candidats mènent souvent une vaste campagne électorale au cours de laquelle ils participent à des conférences et séminaires publics, ainsi qu'à des dizaines, voire des centaines d'entretiens avec des experts de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et des fonctionnaires des capitales, ce qui témoigne de l'intérêt et de l'importance que les Etats attachent aux connaissances des futurs

⁸ Roseanne, *op. cit.*, p. 364.

⁹ Voir les antécédents et les documents sur <https://asp.icc-cpi.int/elections/prosecutor/Prosecutor2020>.

juges. Toutefois, ce processus de vérification des antécédents et d'entretiens individuels ne remplace pas la transparence et la responsabilité que seul un processus collectif et public peut offrir.

Deuxièmement, j'aborderai la manière dont l'exigence selon laquelle la Cour internationale de Justice doit comprendre une représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, telle qu'énoncée à l'article 9 du Statut, a fonctionné et évolué au fil des ans. Il est souvent avancé que l'objectif de l'article 9 du Statut de la Cour constitue un obstacle à la réalisation de l'objectif de l'article 2, à savoir l'élection de candidats possédant les compétences nécessaires pour préserver l'autorité de la Cour. Cet argument est souvent lié à la pratique de la nomination des candidats par les groupes régionaux, que j'aborderai ci-dessous. Cette pratique est contestée car elle laisse peu de marge à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour élire les candidats de leur préférence, et qu'elle n'est pas fondée sur la Charte des Nations Unies et devrait par conséquent être revue¹⁰. Cet argument doit être rejeté, car il suggère que les candidats de certains Etats ou régions seraient plus qualifiés que ceux qui viennent d'autres Etats ou régions ; ce qui évoque également les discussions qui ont souvent lieu aux Nations Unies et dans d'autres organismes internationaux, où les demandes de participation accrue des ressortissants des Etats et régions en développement à la direction et au secteur du personnel sont souvent rejetées par les Etats plus développés dont les ressortissants occupent la plupart des postes, au motif que les qualités du personnel doivent être prioritaires et qu'il faut éviter la politisation de l'organisation.

Lors de la négociation concernant l'article 9 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale – dont découle l'actuel Statut de la Cour internationale de Justice – on a pensé que la référence aux grandes civilisations et aux principaux systèmes juridiques du monde, ainsi que le système d'élection prévu à l'article 10, donneraient naturellement un membre permanent à chacun des Etats reconnus comme grandes puissances après la première guerre mondiale – tout en évitant de les mentionner expressément sous ces termes, ce qui était considéré comme contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats. Cette conception a prévalu dans la plupart des cas, sauf que ce n'est plus nécessairement le cas aujourd'hui. En 2018, pour la première fois, le candidat d'un membre permanent du Conseil de sécurité – le Royaume-Uni – a perdu une élection à la Cour internationale de Justice par un faisceau de raisons politiques, dont la décision de cet Etat de quitter l'Union européenne, ce qui a déclenché le Brexit et a affecté la solidarité de ses futurs anciens partenaires, et la position britannique par rapport au processus de demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur l'archipel des Chagos¹¹ qui a privé le Royaume-Uni du vote africain. En outre, le contexte actuel

¹⁰ Voir *Rosenne, op. cit.*, p. 392.

¹¹ Avis consultatif demandé par l'Assemblée générale le 22 juin 2017 via la Résolution 71/292 ; la Cour internationale de Justice a émis son avis consultatif le 25 février 2019. Voir CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, CIJ Recueil 2019, p. 95.

LES TRACTATIONS ÉLECTORALES SONT-ELLES ÉVITABLES ?

de hausse des tensions internationales pourrait bien aussi affecter les chances d'élection ou de réélection des ressortissants d'autres membres permanents lors des élections de 2023. Tout ceci pourrait indiquer une nouvelle tendance selon laquelle les ressortissants des membres permanents doivent rivaliser plus ou moins coude à coude avec les ressortissants des autres Etats. Certes, la situation change progressivement tel qu'indiqué par le fait que depuis un certain temps, les membres permanents du Conseil de sécurité comme la France et les Etats-Unis d'Amérique, voire aussi certains membres non permanents comme le Japon, sembleraient favoriser la démission des juges de leur nationalité avant la fin du mandat, ce qui facilite l'élection de leur successeur, perpétuant ainsi l'occupation d'un siège par leurs ressortissants. Par exemple, le juge français Abraham a été élu pour la première fois en 2005 pour remplacer le juge Guillaume qui avait démissionné, et a ensuite été réélu en 2009 et en 2018 ; la juge américaine Donoghue a été élue en 2010 pour occuper la place laissée vacante suite à la démission du juge Buergenthal – même si la démission a pu être motivée par des raisons de santé et qu'elle terminera son mandat, ce qui pourrait s'expliquer par le fait qu'il ne semblerait pas opportun qu'elle démissionne puisqu'elle occupe actuellement la présidence de la Cour ; et le juge japonais Iwasawa a été élu en 2018 suite à la démission du juge Owada, et a été réélu en 2021. Ces évolutions s'inscrivent à leur tour dans un phénomène plus large de perte progressive d'influence du Conseil de sécurité et de ses membres permanents vis-à-vis de l'Assemblée générale et de l'ensemble des membres dans le processus électoral, qui s'exprime également dans le fait que lorsque des candidats différents obtiennent la majorité à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les candidats élus par l'Assemblée générale sont finalement élus par le Conseil de sécurité. Paradoxalement, alors que les membres permanents du Conseil de sécurité perdent leur accès automatique à la Cour, d'autres Etats (aspirant au statut de membre permanent du Conseil de sécurité) ont réussi à voir leurs ressortissants siéger à la Cour pendant de très longues périodes – le Japon a un juge en permanence depuis 1976 et le Brésil depuis 1997 (à l'exception d'une brève période entre 2003 et 2006). Cette tendance a eu pour conséquence que, dans la pratique, sur les deux sièges détenus par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GALC ou GRULAC en anglais) et par le Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique, un seul a fait l'objet d'un véritable roulement et semble être disponible pour les autres Etats de chaque groupe régional, ce qui met en évidence d'une part, les problèmes de sous-représentation que génèrent les sièges permanents ou pseudo-permanents et d'autre part, le besoin d'analyser et de résoudre la problématique de la sous-représentation non seulement entre les régions mais aussi à l'intérieur de celles-ci.

L'absence de juges de la nationalité d'un membre permanent ne pose pas de problème juridique en soi – si ce n'est du problème politique de savoir si elle peut affecter l'efficacité de la Cour – car, à mesure que la communauté internationale s'étend et se diversifie, toutes les grandes civilisations et tous les principaux systèmes juridiques du monde ne peuvent être représentés à un moment donné

dans une Cour composée d'un *numerus clausus* de 15 membres conformément à l'article 3, paragraphe 1, du Statut. Il convient de rappeler qu'aucun juge chinois n'a siégé à la Cour entre 1967 et 1985. Et depuis 2015, il n'y a pas eu de juge hispanophone, et il ne fait guère de doute que la civilisation hispanique, qui représente plus d'un dixième des Etats membres de l'ONU et plus de 450 millions de personnes, est l'une des grandes formes de civilisation dans le monde au regard de l'article 9. Par ailleurs, le Royaume-Uni appartient à la même civilisation et au même système juridique que les Etats-Unis, et au même système juridique que l'Australie, l'Inde, la Jamaïque et l'Ouganda, tous ces Etats ayant actuellement des ressortissants juges à la Cour. Ainsi, la présence de la *Common Law* est-elle assurée à la Cour, voire surreprésentée. De même, l'absence d'un juge français pourrait être compensée par un membre d'un autre Etat du système de droit civil français en Europe, ou au-delà du vieux continent, compte tenu également de l'augmentation du nombre de juges issus des anciennes colonies françaises ou belges.

Comme indiqué ci-dessus, l'exigence de l'article 9 s'est traduite dans la pratique par l'adoption du système de « représentation géographique équitable » utilisé pour la composition d'autres organes des Nations Unies. Si l'on considère que les membres permanents du Conseil de sécurité occupent un siège dans la région à laquelle ils appartiennent, la répartition régionale des sièges vacants à la Cour internationale de Justice correspond largement à celle du Conseil. Je ne discuterai pas ici de la question de savoir si la transposition à la Cour internationale de Justice du critère du groupement régional utilisé pour répartir les sièges non permanents du Conseil de sécurité est appropriée ou équitable. Tout d'abord, la composition de la Cour a évolué au fil des ans pour refléter les changements intervenus au sein de la communauté internationale dans son ensemble, notamment après le processus de décolonisation des années 1960 et 1970. La communauté internationale s'étant élargie et diversifiée, il est naturel que la représentation des Etats européens ait cédé la place à la représentation d'autres régions et traditions juridiques, telles que la région africaine et la civilisation islamique. Il est également naturel – ou du moins il devrait l'être – de promouvoir le roulement des postes au sein des groupes régionaux.

Une plus faible homogénéité dans la composition de la Cour n'a pas eu un effet négatif sur la volonté des Etats de lui soumettre des différends¹². Par exemple, les Etats d'Amérique latine sont devenus les meilleurs clients de la Cour (avec plus de 20 affaires, dont la moitié été initiées par le Nicaragua et le Costa Rica) dans la même période où le nombre de sièges correspondant aux Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) à la Cour a diminué de moitié (de 4 membres en 1946, à 1 en 1993, puis 2 en 1997), alors que le nombre de membres qui composent le Groupe a considérablement augmenté du fait de la décolonisation des Caraïbes. Cela pose la question de savoir si cette plus grande diversité ne devrait pas conduire à adapter les règles et la pratique de la Cour, afin qu'une personne dûment

¹² Rosenne, *op. cit.*, p. 397.

qualifiée mais ne maîtrisant pas suffisamment l'anglais ou le français – qui sont les seules langues officielles selon l'article 39 du Statut – puisse remplir ses fonctions en qualité de membre de la Cour¹³. Actuellement, certaines informations générales sur le site officiel de la Cour sont disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies (à savoir, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe, au-delà du français et de l'anglais)¹⁴, et conformément à l'article 39, paragraphe 3, la Cour va autoriser l'emploi, par une partie qui en fait la demande, d'une langue autre que le français ou l'anglais. Il n'est pas opportun de s'attarder ici sur la question de la reconnaissance d'autres langues utilisées dans le système onusien comme langues officielles de la Cour. Il suffit de dire que d'un côté, dans l'Etat actuel du développement de la science du droit international, le monopole de l'anglais et du français ne va pas de pair avec les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux langues officielles et de travail, et n'est pas non plus entièrement compatible avec le Statut et le Règlement de la Cour¹⁵ ; et de l'autre côté, la reconnaissance d'autres langues devrait tenir compte de l'impact sur l'action judiciaire de la traduction de tous les documents et toutes les interventions des juges – y compris leurs délibérations – vers et à partir de différentes langues¹⁶.

Une question qui s'est posée avec l'élection du juge indien Bhandari en 2018, qui a remplacé le juge britannique Greenwood, est de savoir si les postes vacants des membres permanents du Conseil de sécurité appartiennent à la région – lors des élections régulières, il n'y a pas formellement de distribution géographique – ou s'ils deviennent « flottants » au moins jusqu'à ce que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité conviennent d'une nouvelle répartition régionale. Dans le cas spécifique, alors que le Royaume-Uni appartient au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats (GEOA), l'Inde appartient au Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique.

A mon avis, qui est l'avis de plusieurs, le groupement régional est le meilleur système pour atteindre l'objectif posé par l'article 9 du Statut, tant parce qu'il est le seul politiquement réalisable que parce qu'il n'existe pas de critères permettant de préciser avec une relative certitude quels sont les grandes civilisations et les principaux systèmes juridiques du monde, et qu'il s'agit d'un critère flexible comme le démontre l'évolution des postes attribués aux différents groupes au fil des ans.

Troisièmement, de manière paradoxale, le facteur le moins discuté dans la littérature – sauf dans le cas des membres permanents du Conseil de sécurité – et l'un des plus politiques, est la nationalité de la personne dans les élections spéciales si un juge décède ou démissionne pendant son mandat¹⁷. Les décès du

¹³ cf. Rosenne, *op. cit.*, p. 370.

¹⁴ <https://www.icj-cij.org>.

¹⁵ Rosenne, *op. cit.*, p. 370.

¹⁶ Voir M. Kohen, « Article 39 » in Zimmermann et Tams (dir.), *op. cit.*, pp. 1018-1020.

¹⁷ Dans la littérature, voir M. Lachs, « Some Reflections on the Nationality of Judges of the International Court of Justice », *Pace International Law Review*, vol. 4, 1992, pp. 49-68 ; R. Lavallée, « Nationality

juge Crawford en 2021 et du juge Cançado Trindade en 2022 ont suscité le même débat, avec deux Etats aussi différents que l’Australie et le Brésil (du point de vue de la civilisation et du système juridique auxquels ils appartiennent), en fondant les campagnes des candidats à leur remplacement, la juge Charlesworth et le professeur Brant respectivement, sur le fait que ces candidats avaient la même nationalité que les juges décédés, d’où découlerait un prétendu « droit » de leur succéder – on parle d’une « pratique » à cet effet – pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs. L’existence d’une telle pratique a été récemment contestée¹⁸. Sur les 21 élections spéciales organisées en raison du décès ou de la démission de membres non permanents de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, aucun candidat de la même nationalité n’a été présenté dans 4 cas, des candidats d’une autre nationalité ont été présentés dans 19 cas et dans 9 cas ils ont été élus¹⁹. La nationalité n’a certainement pas été, dans le passé, le seul facteur déterminant d’une élection lorsqu’il y a des postes vacants occasionnels. La juge Charlesworth, pour citer l’avant-dernier cas d’un juge remplaçant un juge de sa même nationalité, est une juriste aux qualités incontestables (tout comme le candidat grec Sicilianos qui concourait pour le même poste vacant), mais sa nationalité – ainsi que son genre dans une Cour où il n’y a eu que 5 femmes sur 111 juges en plus de 70 ans – a certainement joué un rôle. Des conclusions similaires peuvent être tirées tout autant du cas plus récent du professeur Kohen, éminent juriste argentin candidat au poste laissé vacant par le décès du juge brésilien et qui n’a pas finalement été élu, même s’il comptait sur le soutien d’une large majorité des groupes nationaux de la Cour permanente d’arbitrage.

Il est clair que cette pratique, même si elle existait, est incompatible avec l’article 2 du Statut qui stipule que les juges doivent être élus « sans égard à leur nationalité »²⁰. Cela distingue la Cour internationale de Justice des élections à d’autres organes ou organisations où le critère de la nationalité n’est pas expressément interdit, et d’où cette pratique serait issue. Le problème est que certains Etats considèrent qu’une telle pratique pourrait profiter à leurs futurs candidats, ce qui rend difficile son éradication. Même les membres permanents du Conseil de sécurité semblent avoir favorisé dans le passé – par leur vote et leur soutien plus ou moins ouvert à un candidat – l’élection de juges de la même nationalité que le juge décédé ou démissionnaire issus d’Etats tiers, estimant qu’une pratique contraire pourrait nuire durablement à l’élection de leurs propres ressortissants. Et ce, bien qu’ils se soient engagés à attacher la plus grande importance au droit international auquel ils rendraient un service indiscutable s’ils

as a Factor in the Election of the Members of the International Court of Justice, with Particular Reference to Occasional Elections », *Revue belge de droit international*, vol. 29, 1996, pp. 625-632.

¹⁸ F. P. Aznar, « Casual Vacancies in the ICJ: Law, Practice, and Policy », *EJIL:Talk!*, 7 septembre 2022, <https://www.ejiltalk.org/casual-vacancies-in-the-icj-law-practice-and-policy/>.

¹⁹ Par exemple, le juge Khan (pakistanaï) a remplacé le juge Rau (indien) en 1954, le juge Bedjaoui (algérien) a remplacé le juge El Erian (égyptien) en 1982, et le juge Herczegh (hongrois) a remplacé le juge Lachs (polonais) en 1993.

²⁰ Voir Fassbender, *op. cit.*, p. 360.

LES TRACTATIONS ÉLECTORALES SONT-ELLES ÉVITABLES ?

votaient pour le meilleur candidat de manière à assurer que les décisions de la Cour internationale de Justice soient de la plus haute qualité.

A mon avis, le facteur de la nationalité est un élément qui doit être examiné d'urgence, par exemple lors d'un débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, constituant une discussion autonome et indépendante des autres problèmes affectant le système d'élection des juges de la Cour internationale de Justice, et à un moment où il n'y a pas de postes vacants ou d'élections proches (régulières ou spéciales) afin de ne pas contaminer le débat.

II. LA PORTÉE DES TRACTATIONS ÉLECTORALES MISES EN PERSPECTIVE

Certes, nous pouvons observer que les facteurs qui donnent un caractère politique aux élections à la Cour internationale de Justice sont nombreux. Toutefois, il n'est pas toujours facile d'établir quels sont les facteurs les plus graves ou les plus importants. Dans ce contexte, sont inscrites les tractations électorales qui seront énoncées ci-après.

Premièrement, il faut souligner que l'échange de voix n'est pas une méthodologie limitée seulement à la Cour internationale de Justice. En effet, cette pratique est si ancrée, qu'il semblerait trop optimiste de prétendre l'éradiquer exclusivement pour les élections à la Cour et d'autant moins pour l'ensemble des élections en général. Tel que nous l'avons dit, les élections des juges se dérouleront lors de la tenue de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui en sont les organes politiques. Ainsi, l'occasion se présente pour leurs Etats membres de faire l'objet d'alliances et d'accords politiques, dont l'une des modalités est la pratique de l'échange de voix qui s'étendrait et s'affinerait par l'augmentation exponentielle tant du nombre d'Etats indépendants que des organisations internationales et de la propre structure des Nations Unies, au cours de la seconde moitié du dernier siècle.

Deuxièmement, le rôle joué par les échanges de voix – l'attente d'obtenir une voix en retour – dans la décision de voter pour un certain candidat n'est pas facile à établir. Quelques Etats adoptent une méthodologie à deux niveaux et étapes. Lors d'une première instance, la candidature et le candidat sont analysés par les cadres techniques des ministères des affaires étrangères. Cette instance comprend la requête d'un avis aux conseillers juridiques pour juger si un candidat remplit les conditions requises pour le poste. Lors d'une deuxième instance, les candidatures sont pondérées au niveau politique. Alors, sont retenus plusieurs facteurs, tels que : les relations politiques et économiques avec l'Etat de provenance de chaque candidat ; les opinions versées par les candidats, ce qui permet de déduire leurs prises de position dans une affaire suivie ou à venir auprès de la Cour, au cas où l'Etat serait impliqué ou partie prenante dans un intérêt particulier ; le genre féminin s'il s'agit d'une candidate, en ce moment où il y a une demande croissante de la parité des genres au sein des tribunaux internationaux et à la Cour internationale de Justice en particulier ; la nationalité du candidat, pour les cas des

membres permanents et de démission ou de décès d'un juge ; et la possibilité d'obtenir une voix en contrepartie d'une autre candidature. Cet énoncé n'est pourtant pas exhaustif et les facteurs ne sont pas nécessairement présentés dans cet ordre. Dans ce contexte, il n'est pas facile d'établir à quel point les Etats priorisent l'échange de voix plutôt que les compétences des candidats.

Puisque, en général, les Etats résistent à partager pour qui ils ont voté – et d'autant moins avec quels Etats ils échangent leurs voix – nous ne sommes pas très avancés quant aux conclusions à en tirer. L'une des rares exceptions à cette règle a été la décision du gouvernement chilien de rendre public à travers un communiqué de presse de son ministère des Affaires étrangères le nombre de suffrages qu'il a échangé pour assurer la réélection du candidat de cet Etat à la Commission du droit international en 2021²¹. En l'absence d'informations statistiques sur les votes échangés par les Etats dans le passé et d'informations fiables sur la manière dont les Etats évaluent et pondèrent les aspects personnels et politiques, le plus que l'on puisse dire est que chaque élection et chaque candidature est différente, et que les échanges de voix ont beau être décisifs lors de certaines élections, d'autres facteurs peuvent toujours intervenir pour déterminer le résultat final.

Troisièmement, un élément parfois contourné a trait au fait que ce ne sont pas toutes les candidatures qui sont susceptibles d'être échangées. En effet, quelques Etats ne procèdent à des échanges, en principe, qu'à l'égard de candidatures dans la même catégorie (d'une personne à une autre personne, et d'une organisation à une autre organisation) ou du même niveau (une candidature à la Cour internationale de Justice contre une candidature au Conseil de sécurité ou au Conseil des droits de l'homme par exemple). Pourtant, l'importance que chaque Etat accorde à une candidature et sa disposition à échanger des voix relève, au final, des circonstances et d'une évaluation politique.

Quatrièmement, du fait de cette pratique largement employée, pour la quasi-totalité des Etats, il n'y aurait pas d'autre solution que d'échanger des voix pour s'assurer que ses ressortissants obtiennent un siège à la Cour internationale de Justice. Il en est de même pour d'autres candidatures où les membres d'un groupe régional ne se mettent pas d'accord pour soutenir une candidature unique pour la région²². Cela découle du fait que presque tous les Etats du monde de toutes les régions échangent des voix. L'exception en serait les Etats-Unis qui, depuis longtemps déjà, mettent en œuvre la politique du non-échange des voix. En laissant de côté le fait qu'au Département d'Etat, on remet en question depuis quelques temps cette politique, puisqu'elle a impliqué – ou contribué tout au moins – à ce que les Etats-Unis perdent plusieurs élections (par exemple le cas récent de

²¹ Communiqué de presse, ministère des Affaires étrangères du Chili, le 28 juillet 2022, <https://minrel.gob.cl/noticias-antiores/comunicado-de-prensa-10>, déclarant que « notre pays a engagé un total de 146 accords de soutien réciproque [sur 174 voix obtenues par le candidat] obligeant le Chili à soutenir le même nombre de pays lors des élections qui auront lieu d'ici 2044 inclusivement ».

²² Il en est de même pour les postes vacants au Conseil de sécurité du GRULAC qui, à quelques exceptions près, pendant des décennies, ont fait l'objet d'accords au sein du Groupe.

sa candidate à la Commission du droit international en 2021), il n'est pas évident à quel point le non-échange formel de voix n'implique pas un engagement quelconque implicite de soutien par les Etats-Unis à l'égard du candidat de l'autre Etat, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une autre candidature au sein d'un même organe et à la même période. De toute façon, très peu d'Etats, le cas échéant, disposent du « *leverage* » des Etats-Unis pour obtenir des voix unilatérales suffisantes aux candidatures déposées. Bref, dans la plupart des cas, l'échange des voix semblerait être nécessaire – ou du moins, c'est ainsi que les Etats le considèrent – afin de remporter une élection à la Cour internationale de Justice.

Cinquièmement, la détermination du fait qu'un candidat jouisse de « la plus haute considération morale » ou possède « une compétence notoire en matière de droit international », tel que prescrit à l'article 2 du Statut, ou qu'il réunisse les « conditions requises » évoquées à l'article 9, n'est pas évidente dans tous les cas. Ils font aussi l'objet d'un jugement subjectif où deux observateurs « raisonnables » peuvent diverger. Par exemple, entre Charlesworth (Australie) et Sicilianos (Grèce), il n'est pas évident lesquelles des compétences étaient supérieures, si nous écartons le fait que, dans le Statut, il n'est pas expressément requis d'élire le candidat le plus compétent, mais qu'il faut que les candidats possèdent les conditions requises et que les électeurs doivent en tenir compte. On peut affirmer la même chose sur l'exigence d'appartenir à des « grandes civilisations » et aux « principaux systèmes juridiques du monde » évoqués à l'article 9, même si dans le cas précis, l'absence d'un juge représentant une des civilisations les plus anciennes au monde – en l'occurrence celle de la Grèce – et la surreprésentation de la *Common Law* auraient dû favoriser Sicilianos.

Pour conclure ce segment, il faudrait dire que la portée des échanges de voix, ainsi que l'impact véritable de ce facteur dans la détermination qu'un candidat sera élu ne sont pas faciles à établir, puisque les Etats mènent souvent ces tractations, et l'information qui les accompagne, dans le plus grand secret (même si dans les couloirs des Nations Unies tout le monde ou presque sait pour qui des Etats vont voter ou ont voté, cette information ne pouvant pas pour autant être tout à fait fiable). De toute façon, l'impact de l'échange de voix n'est sans doute pas méprisable et dans de nombreux cas, il serait même déterminant. Ce qui est clair c'est qu'il s'agit d'une pratique répandue que les Etats en général considèrent indispensable pour s'assurer l'obtention des postes auxquels ils aspirent. Le fait que la séparation des élections des juges de la Cour internationale de Justice des autres élections limiterait les possibilités et le nombre d'échanges de voix n'est pas du tout évident, en particulier pour les postes les plus importants pour lesquels les Etats s'engagent souvent à des échanges de voix sur des candidatures qui auront lieu après de nombreuses années (comme le montre l'exemple de la candidature chilienne à la Commission du droit international). Il faut y ajouter que dans de nombreux cas, les échanges ne se réalisent pas, non par manque de volonté, mais parce que les Etats impliqués n'ont pas d'autre candidature à échanger et, le cas échéant, ils votent pour le candidat qu'ils considèrent le meilleur ou celui qui sera

originaire de l'Etat avec lequel ils ont une plus grande affinité politique, économique ou culturelle ou parlant la même langue ou appartenant à la même région ou sous-région. Cela est notamment vrai dans le cas des Etats les plus petits, qui ne peuvent pas dans la pratique aspirer à occuper plusieurs sièges dans différentes organisations sur une même période et qui, en conséquence, n'ont pas d'autre candidature à échanger, sauf un soutien politique ou d'un autre genre, pour une question autre qu'une élection.

CONCLUSIONS

Le système d'élection des juges à la Cour internationale de Justice établi par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour n'est pas un mauvais système en termes généraux, s'il est évalué par ses résultats. La Cour a mis en place, au fil de ses 75 ans d'existence, un *corpus* jurisprudentiel de haute qualité juridique, ce qui lui a valu l'acceptation accrue de la part des Etats de sa juridiction obligatoire conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut (73 des 193 Etats membres de l'ONU), ainsi que la résolution des différends qui lui sont soumis par des Etats de tous les continents – notamment de l'Amérique Latine qui l'ont préférée aux mécanismes régionaux de règlement des différends. En outre, il n'est pas évident de déterminer quel autre système de nomination et d'élection pourrait devancer le système en vigueur.

Cependant, le système électoral, tel qu'il s'est développé à partir de la pratique ultérieure des Etats – à savoir après l'adoption de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice – a montré d'éventuelles défaillances, notamment en ce qui concerne la pratique de l'échange des voix. Bien que l'échange de voix puisse être défendable pour certains postes, ce n'est pas souhaitable lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes judiciaires dont les qualifications techniques – voire morales – des futurs juges devraient prévaloir. La pratique d'échange de voix montre que les Etats prennent en considération – même, ils priorisent – les considérations politiques par rapport aux qualifications des candidats. Il convient de réitérer que l'échange de voix n'était pas un mécanisme connu lorsque le Statut a été adopté, mais qu'il est devenu la pratique au cours des années suivantes. En outre, le fait que l'élection des juges relève de la compétence des organes politiques – l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité – n'exclut pas les Etats qui les composent de leur obligation de prendre en compte principalement – sinon exclusivement – les qualifications des candidats au moment de décider de leur vote. Cette dernière obligation découle explicitement des articles 2 et 9 du Statut, son ignorance pouvant constituer une violation de la Charte des Nations Unies – dont le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante selon l'article 94 de la Charte – et est par conséquent illégale au regard du droit international. Une telle obligation trouverait également son fondement dans les principes généraux du droit et devrait être particulièrement respectée par les Etats qui, dans leurs systèmes internes, même

LES TRACTATIONS ÉLECTORALES SONT-ELLES ÉVITABLES ?

lorsque l'élection des juges est faite par des organes politiques, cherchent à faire en sorte que les qualifications des juges l'emportent sur d'autres considérations.

Malheureusement, la pratique de l'échange de voix est très difficile à éradiquer. Cela nécessiterait un large engagement de la part de tous les Etats à ne plus le faire, et la mise en place de garde-fous qui pénalisent les Etats qui continuent à échanger des voix pour les empêcher de bénéficier d'avantages comparatifs. Le mécanisme mis en place pour l'élection du dernier Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a considérablement réduit les échanges de voix. Si cela a pu se faire dans le contexte de la CPI, les échanges de voix pourraient bien être éliminés lors des élections à la Cour internationale de Justice, s'il existe une volonté politique suffisante. Cela exigerait également, d'une part, que les groupes nationaux mettent effectivement en œuvre la recommandation de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit, tel qu'établi à l'article 6 du Statut ; et d'autre part, que l'Assemblée générale établisse un mécanisme d'audiences publiques dans lequel les représentants des Etats et d'autres acteurs peuvent interroger les candidats de manière transparente sur la satisfaction des qualifications requises par le Statut pour le poste de juge de la Cour internationale de Justice. Cela pourrait contribuer au fait que les meilleurs candidats soient élus et non seulement ceux qui remplissent les conditions requises.

Toutes ces mesures sont possibles sans entreprendre un amendement du Statut de la Cour internationale de Justice, lequel exigerait une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et une ratification par les deux tiers des Membres de l'ONU y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'article 108 de la Charte.

D'autres mesures sont aussi possibles sans un amendement du Statut. Les Etats membres du Conseil de sécurité, y compris ses membres permanents, par exemple, pourraient s'abstenir volontairement d'exercer leur droit de vote aussi lors de l'Assemblée générale. En plus de donner aux membres du Conseil une double voix, l'article 8 du Statut leur permet dans la pratique de voter – et d'échanger des voix – pour différents candidats au sein de chaque organe, et c'est ce que certains membres auraient fait plus ou moins libéralement par le passé, y compris lors d'élections récentes. En tout état de cause, une proposition allant dans ce sens pourrait être envisagée dans un futur amendement de la Charte des Nations Unies, voire l'abolition pure et simple du rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe électoral.

Laissant de côté la question fondamentale de l'échange de voix, on peut affirmer que le système a démontré sa souplesse pour s'adapter aux circonstances dans un monde changeant, telles que l'élargissement de la société internationale, qui est passée des 51 Etats fondateurs des Nations Unies en 1945 à 193 membres à ce jour, et la croissante impatience de l'ensemble des membres de l'ONU envers la situation privilégiée des membres permanents du Conseil de sécurité, qui n'ont plus dans l'actualité la certitude que leurs ressortissants auront un siège assuré à la Cour internationale de Justice.

Certes, dans la mesure où le déroulement des élections sera une question politique, les aspects politiques seront présents²³. Cela comprend la spéculation d'obtenir, en contrepartie, les voix pour une autre élection et d'autres avantages. Les aspects politiques et une Cour dûment qualifiée ne sont pas nécessairement antithétiques²⁴. Éliminer la politique des élections n'est pas seulement un contresens (*a contradiction in terms*)²⁵, mais son effet pourrait être négatif dans le fonctionnement et l'effectivité de la Cour²⁶. L'aspiration la plus réaliste et la meilleure, du moins à court et moyen termes, doit viser à effectuer quelques ajustements, en commençant par améliorer les nominations²⁷. Ensuite, il faudrait rendre plus transparent le processus de l'élection, accompagné de l'adoption de quelques ententes sur les règles du jeu, auxquelles tant les États que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité seraient tenus d'adhérer. Ces ententes devraient se fonder, notamment et tout d'abord, sur les conditions établies dans le Statut de la Cour internationale de Justice aux articles 2 et 9, et non sur des facteurs opposés, voire même illégaux.

L'épreuve finale d'un système électoral fonctionnel sera la qualité juridique la plus haute possible des juges élus, qui se reflète dans les décisions rendues par la Cour, indépendamment des circonstances politiques qui auraient pu exister autour de leur élection.

²³ Rosenne, *op. cit.*, p. 398.

²⁴ Rosenne, *op. cit.*, p. 398.

²⁵ G. Abi-Saab, « Ensuring the Best Bench: Ways of Selecting Judges », in C. Peck et R. S. Lee (dir.), *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice: Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court*, 1996, pp. 166, 184.

²⁶ Voir, cependant, la Résolution de l'Institut de droit international, *Annuaire de l'IDI*, tome 44, 1952 II, pp. 474-475, p. 474.

²⁷ Rosenne, *op. cit.*, p. 398 ; Abi-Saab, *op. cit.*, pp. 166, 184.